

Genève, 7-17 novembre 2006  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
Présentation du rapport du  
Groupe d'experts gouvernementaux

**RAPPORT D'ACTIVITÉ**  
**DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS PARTIES**  
**À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE**  
**L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE**  
**CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES**  
**EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

**Quinzième session**  
**Genève, 28 août-6 septembre 2006**

Amendement

Additif

**Projet de document final de la troisième Conférence des Hautes Parties  
contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou  
la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être  
considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme  
frappant sans discrimination**

1. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», modifier comme suit le premier alinéa du préambule:

*Rappelant* les déclarations antérieures qui ont été adoptées à la première Conférence d'examen, en 1996, et à la deuxième Conférence d'examen, en 2001,

2. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», modifier comme suit le troisième alinéa du préambule:

*Reconnaissant* que la plupart des grands conflits armés n'ont pas un caractère international et que de tels conflits sont eux aussi entrés dans le champ d'application de la Convention par voie de modification de l'article premier de la Convention,

3. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», modifier comme suit le neuvième alinéa du préambule:

*Notant* que les effets prévisibles des restes explosifs de guerre sur les populations civiles sont un facteur à prendre en considération en appliquant les règles du droit international humanitaire relatives à la juste proportion et aux précautions dans l'attaque,

4. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», ajouter au préambule un nouveau neuvième alinéa *bis* rédigé comme suit:

*Conscientes* des travaux accomplis par le Groupe d'experts gouvernementaux dans le cadre de son examen des voies à suivre et des moyens à utiliser pour faire face au problème des restes explosifs de guerre,

5. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», ajouter au préambule un nouveau neuvième alinéa *ter* rédigé comme suit:

*Reconnaissant* le rôle décisif joué par le Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer de s'attacher à susciter de nouvelles ratifications de la Convention et des protocoles y annexés ou de nouvelles adhésions à ces instruments et d'en diffuser le contenu, ainsi qu'à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences et autres réunions ayant trait à la Convention et aux protocoles y annexés,

6. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», modifier comme suit le premier paragraphe du dispositif:

Leur ferme intention de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des protocoles y annexés auxquels elles sont parties et de s'y conformer, conformément aux normes et principes du droit international, eu égard à l'autorité qu'ont ces instruments internationaux régissant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

7. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», modifier comme suit le cinquième paragraphe du dispositif:

Leur satisfaction de ce qu'un programme de parrainage a été établi dans le cadre de la Convention;

8. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», ajouter au dispositif un nouveau neuvième paragraphe *bis* rédigé comme suit:

Leur satisfaction de ce que le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés a été adopté;

9. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», modifier comme suit le treizième paragraphe du dispositif:

Leur ferme intention de continuer à prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées impartialement à des fins humanitaires et avec le consentement de l'État hôte ou des États intéressés parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, restes explosifs de guerre, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches;

10. Dans la deuxième partie, intitulée «Déclaration finale», ajouter au dispositif un nouveau quatorzième paragraphe rédigé comme suit:

Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États. Dans ce contexte, la Conférence note que le CICR a publié en 2006 un guide de l'examen de la légalité des armes nouvelles et des méthodes et moyens de guerre nouveaux;

11. Dans la «Décision 4», modifier le paragraphe comme suit:

D'adopter le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'il figure dans la troisième partie du Document final.

12. Dans la «Décision 5», remplacer les éléments figurant entre crochets par un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

D'établir un programme de parrainage dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'il est défini dans la troisième partie du Document final.

13. Dans la section correspondant à l'examen de l'article 5, modifier comme suit le second paragraphe:

La Conférence rappelle en particulier les dispositions du troisième paragraphe de cet article selon lesquelles chacun des protocoles annexés à la Convention doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États auront notifié leur consentement à être liés par ce protocole. Elle accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V).

14. Dans la section correspondant à l'examen de l'article 6, remplacer les éléments entre crochets par un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

Dans ce contexte, la Conférence accueille avec satisfaction l'établissement, dans le cadre de la Convention, d'un programme de parrainage visant notamment à renforcer la mise en œuvre de la Convention et des protocoles y annexés, à promouvoir le respect universel des règles et principes qui y sont consacrés, à œuvrer à l'universalisation de la Convention et des protocoles y annexés, à améliorer la coopération, l'échange d'informations et les consultations entre Hautes Parties contractantes sur les questions ayant un rapport avec la Convention et les protocoles y annexés.

15. Dans la section correspondant à l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), et de l'Annexe technique du Protocole, ajouter un nouvel avant-dernier paragraphe rédigé comme suit:

La Conférence rappelle que la période, prévue aux paragraphes 2 c) et 3 c) de l'Annexe technique, pendant laquelle les États parties peuvent différer le respect des spécifications de l'article 4 sur la détectabilité et de l'article 5 sur l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel, prendra fin le 3 décembre 2007.

16. Dans la section correspondant à l'examen du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et de l'Annexe technique de ce protocole, modifier comme suit le troisième paragraphe:

La Conférence attend avec intérêt la Conférence des Hautes Parties contractantes qui sera convoquée en 2007 conformément à l'article 10 du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, selon le vœu exprimé par les États qui ont décidé d'être liés par ce protocole.

-----